



Berne, le 11 septembre 2023

## **Commentaire de l'ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière de droits, de redevance et d'impôts (ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt)**

### **1. Contexte**

La motion Jauslin 16.3055, transmise par les Chambres fédérales, demande l'harmonisation des taux d'intérêt au sein du Département fédéral des finances (DFF). Elle a été mise en œuvre par l'ordonnance du DFF du 25 juin 2021, qui porte sur les droits, la redevance et les impôts suivants:

- droits de douane
- droits de timbre
- TVA
- impôt sur le tabac
- impôt sur la bière
- impôt sur les véhicules automobiles
- impôt sur les huiles minérales
- redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
- impôt fédéral direct
- impôt anticipé
- impôt sur les boissons distillées

Selon l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt, les taux sont fixés pour chaque année civile, la date de référence étant le 30 juin de l'année précédente. Les taux d'intérêt figurent dans l'annexe de l'ordonnance, où il est précisé qu'ils sont applicables à **partir** de l'année civile indiquée. L'ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt n'est donc pas modifiée chaque année, mais uniquement en cas d'ajustement des taux.

Le niveau des taux d'intérêt tient notamment compte du taux d'intérêt des obligations de la Confédération d'une durée de 1 à 3 ans ainsi que des taux qui s'appliquent aux crédits sans garantie accordés aux entreprises, encore que ces derniers diffèrent très fortement d'un établissement financier à l'autre et ne soient pas tous publiés.

Dans l'ordonnance actuelle, les taux d'intérêt applicables pour les années civiles à partir de 2022 sont les suivants:

Années civiles à compter de	Intérêt moratoire (en %)	Intérêt rémunérateur sur les remboursements (en %)	Intérêt rémunérateur sur les paiements préalables volontaires (en %)
<b>2022</b>	<b>4,0</b>	<b>4,0</b>	<b>0,0</b>

## 2. Nouvelle réglementation

Les taux suivants s'appliquent (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024):

Années civiles à compter de	Intérêt moratoire (en %)	Intérêt rémunérateur sur les remboursements (en %)	Intérêt rémunérateur sur les paiements préalables volontaires (en %)
2024	4,75	4,75	1,25

Compte tenu du relèvement des taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur, la Confédération devrait enregistrer une hausse des recettes estimée à 30 millions de francs, tandis que les cantons devraient voir leurs recettes augmenter d'environ 4 millions de francs en raison de la part qu'ils perçoivent sur l'impôt fédéral direct et l'impôt anticipé. Les éventuels changements de comportement que pourraient opérer les contribuables ne sont pas pris en compte dans cette estimation.

## 3. Commentaire des dispositions

### Chiffre I

#### Art. 4, al. 1

L'art. 4, al. 1, présente les taux d'intérêt moratoire et d'intérêt rémunérateur des années **précédentes** pour les droits de douane, la TVA, l'impôt sur les huiles minérales, la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations et l'impôt sur les boissons distillées.

Selon la let. a, un taux de 4 % était appliqué de 2012 à 2021. Ce taux a été maintenu en 2022 et 2023. La let. a est donc modifiée en conséquence.

#### Art. 4, al. 2

L'art. 4, al. 2, précise les taux d'intérêt moratoire des années précédentes pour les droits de timbre et l'impôt anticipé. Étant donné que le taux actuel sera modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux applicable durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023 est ajouté dans cet alinéa.

#### Art. 4, al. 3

L'art. 4, al. 3, indique les taux d'intérêt moratoire, d'intérêt sur les montants à rembourser et d'intérêt rémunérateur pour les paiements anticipés concernant l'impôt fédéral direct des années précédentes. Étant donné que les taux actuels seront modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les taux applicables durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023 sont ajoutés dans cet alinéa.

#### Art. 4, al. 4

L'art. 4, al. 4, précise les taux d'intérêt rémunérateur et d'intérêt moratoire des années précédentes pour l'impôt sur le tabac et l'impôt sur la bière. Étant donné que les taux actuels seront modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les taux d'intérêt applicables durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023 sont ajoutés dans cet alinéa.

#### Art. 4, al. 5

L'art. 4, al. 5, présente les taux d'intérêt moratoire des années précédentes pour l'impôt sur les véhicules automobiles. Étant donné que le taux actuel sera modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux d'intérêt applicable durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023 est ajouté dans cet alinéa.

### Chiffre II

Ce chiffre renvoie à l'annexe.

### Chiffre III

Ce chiffre fixe la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Annexe

L'annexe précise les taux d'intérêt moratoire et d'intérêt rémunérateur applicables **à partir** du 1<sup>er</sup> janvier 2024.